

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 2^{ème} section

N°RG: 08/09486

JUGEMENT rendu le 05 Février 2010

DEMANDEURS

Société STRATEGICAL POSITION

5 rue de Castiglione

75001 PARIS

représentée par Me Edgard VINCENSINI, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire B496

Madame Hélène BAIRAMIAN

88 rue Boileau

75016 PARIS

représentée par Me Edgard VINCENSINI, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire B496

Monsieur Franck BAIRAMIAN

88 rue Boileau

75016 PARIS

représenté par Me Edgard VINCENSINI, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire B496

DÉFENDERESSE

Société OPEN ART PRODUCTIONS

20 rue Euler

75008 PARIS

représentée par Me Jean-Marc MOJICA, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E0457

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Véronique RENARD, Vice-Président, signataire de la décision

Eric HALPHEN, Vice-Président

Sophie CANAS, Juge

assistés de Jeanine ROSTAL, FF de Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 26 Novembre 2009

tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe, contradictoire en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société STRATEGICAL POSITION, ci-après la société STRATEGICAL, indique avoir co-produit avec la société OPEN ART PRODUCTIONS, ci-après la société OPEN ART, un documentaire sur l'Arménie intitulé ARMENIE La Renaissance en vertu d'un contrat en date du 26 juin 2006, et avoir constaté que certaines dépenses engagées par son co-contractant dans le cadre de la réalisation de l'œuvre audiovisuelle n'étaient pas justifiées et que par ailleurs la société OPEN ART commercialisait l'oeuvre sans qu'elle ait été informée ni que son nom ne figure en tant que coproducteur, et ce en violation des dispositions contractuelles. Madame Hélène BAIRAMIAN et Monsieur Franck BAIRAMIAN se présentant quant à eux comme auteurs du scénario indiquent n'avoir reçu aucune rémunération à ce titre en même temps que la société STRATEGICAL prétend être coauteur de l'oeuvre suite à une cession des droits d'auteur intervenue le 27 juillet 2006.

C'est dans ce contexte et à la suite d'une mise en demeure du 13 décembre 2007 restée infructueuse, que la société STRATEGICAL, Madame Hélène BAIRAMIAN et Monsieur Franck B AIRAMIAN ont, selon acte d'huissier en date du 26 juin 2008, fait assigner la société OPEN ART pour obtenir, outre la transmission sous astreinte du DVD Bonus et du master au profit de la société STRATEGICAL et l'établissement d'un contrat d'auteur au profit de Madame Hélène BAIRAMIAN et de Monsieur Franck BAIRAMIAN, paiement de dommages-intérêts ainsi qu'une indemnité fondée sur l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Parallèlement, et à une date non précisée, la société STRATEGICAL aurait fait assigner la société OPEN ART devant le juge des référés du Tribunal de Commerce de Paris pour obtenir paiement de la somme provisionnelle de 6.577,06 euros ainsi qu'une expertise afin de faire les comptes entre les parties.

Par ordonnance en date du 17 septembre 2007 le juge des référés aurait dit n'y avoir lieu à référé sur les demandes de la société STRATEGICAL.

Par arrêt en date du 4 mars 2009, la Cour d'appel de Paris aurait ordonné une expertise selon les demandeurs.

Par dernières écritures signifiées le 11 septembre 2009, la société STRATEGICAL, Madame Hélène BAIRAMIAN et Monsieur Franck BAIRAMIAN demandent au Tribunal, en ces termes, de :

- ordonner à la société OPEN ART, la transmission du DVD Bonus et du master à la société STRATEGICAL et ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir,
- condamner la société OPEN ART à la somme de 5.000 euros à titre de dommages -intérêts pour résistance abusive alors qu'elle aurait dû faire bénéficier spontanément la société STRATEGICAL du DVD Bonus et du Master en tant que coproducteur, coauteur,
- condamner la société OPEN ART à la somme de 10.000 euros à titre de dommages -intérêts pour le préjudice commercial subi du fait de l'absence de mention du nom de la société STRATEGICAL en tant que coproducteur,

- constater que la société OPEN ART a établi un contrat d'auteur à Hélène BAIRAMIAN en cours de procédure,
- condamner la société OPEN ART à verser la somme de 10 000 euros (5.000 euros chaque auteur), à titre de dommages -intérêts pour le préjudice subi du fait de l'absence de contrat d'auteur en faveur de Hélène et Franck BAIRAMIAN qui aurait pu les faire bénéficier de revenu(s) de leur travail,
- condamner la société OPEN ART à la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- la condamner aux entiers dépens distraits au profit de Maître Edgard VINCENSINI.

Par dernières écritures signifiées le 23 janvier 2009, la société OPEN ART conclut tant à l'irrecevabilité des demandes de Madame Hélène et de Monsieur Franck BAIRAMIAN qu'au rejet de l'ensemble des prétentions, sollicite qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle a "adressé" à Madame Hélène BAIRAMIAN un contrat d'auteur et entend voir condamner les demandeurs, conjointement, à lui payer la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux dépens.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 22 mai 2009.

MOTIFS DE LA DÉCISION ;

Sur les demandes de Madame Hélène et de Monsieur Franck BAIRAMIAN

Attendu que Madame Hélène et Monsieur Franck BAIRAMIAN revendiquent des droits d'auteur sur le documentaire intitulé ARMENIE La Renaissance et sollicitent, dans le cadre de la présente instance, des dommages-intérêts destinés à réparer un préjudice qui résulterait de l'absence de contrat signé avec la société OPEN ART, ce qui les aurait privés de revenus ;

Attendu que la société OPEN ART conclut à l'irrecevabilité de ces demandes faute de mise en cause du réalisateur Monsieur Robert KECHICHIAN et ajoute, s'agissant de Monsieur Franck BAIRAMIAN que celui-ci a en outre reconnu par courrier en date du 18 décembre 2008 ne pas être co-auteur du documentaire en cause ;

Or attendu que la demande est sans objet s'agissant de Madame Hélène BAIRAMIAN qui, aux termes de ses écritures, demande au Tribunal de constater qu'elle a signé en cours de procédure un contrat d'auteur avec la société OPEN ART ; que la demande de Monsieur Franck BAIRAMIAN, doit quant à elle être déclarée irrecevable en application des dispositions de l'article L 113-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, faute de mise en cause des coauteurs du documentaire concerné, étant au surplus relevé qu'aux termes d'un courrier du 16 décembre 2008, et non pas 18 décembre 2008 comme indiqué dans les écritures de la société OPEN ART, le demandeur a précisé que "bien entendu sa contribution au documentaire ARMENIE La Renaissance en tant qu'auteur n'a pas lieu d'être" ;

Sur les demandes de la société STRATEGICAL

Attendu que pour solliciter des dommages-intérêts, la société STRATEGICAL reproche à la société OPEN ART, d'une part de ne lui avoir pas communiqué le DVD Bonus et le master du documentaire, et d'autre part d'avoir commercialisé et fait de la publicité du documentaire ARMENIE La Renaissance uniquement sous son nom, et ce en violation des obligations contractuelles résultant du contrat du 26 juin 2006 signé entre les parties ;

Attendu sur ce premier point que la société demanderesse indique que la propriété des éléments corporels du film revient aux deux sociétés et qu'en tant que co-producteur et co-auteur de l'oeuvre (sic), elle aurait dû disposer des mêmes droits que la société OPEN ART ; que cependant aucune disposition du contrat signé le 26 juin 2006 entre la société OPEN ART, producteur délégué, et la société STRATEGICAL, coproducteur financier, ne prévoit la remise à cette dernière du DVD Bonus ou du master du documentaire litigieux, le sort des éléments matériels étant réglé par l'article 5 du contrat qui dispose que "/a commercialisation de l'oeuvre audiovisuelle relevant de la responsabilité exclusive du producteur délégué, seul ce dernier pourra ordonner le tirage du matériel de l'oeuvre audiovisuelle et la mise à disposition de tout ou partie de ce matériel, ainsi que de consentir à la délivrance d'autorisations de tirage à des tiers pour les besoins de l'exploitation";

Attendu sur le deuxième grief que la demanderesse ne produit aucun document de nature à corroborer ses prétentions, dès lors qu'elle ne communique aucune information sur la commercialisation ou la publicité faite au documentaire concerné, les seules pièces figurant à son dossier étant, contrairement aux indications de son bordereau de pièces communiquées annexé à ses conclusions, un contrat de production financière du 26 juin 2006 (pièce n° 1) , un contrat de cession de droits du 27 juillet 2006 (pièce n° 2), un contrat de réalisateur du 18 juillet 2006 (pièce n° 3) et un courrier électronique d'un de ses conseils en date du 13 décembre 2007 (pièce n° 4) ; qu'au contraire, il résulte de la seule pièce produite en ce sens par la défenderesse que la copie du documentaire ARMENIE La Renaissance comporte, tant sur la jaquette qu'au générique, la mention de la société STRATEGICAL ;

Attendu dans ces conditions que la société STRATEGICAL sera déboutée de l'ensemble de ses demandes ;

Sur les autres demandes

Attendu qu'il n'y pas lieu de donner à la société OPEN ART l'acte requis, lequel n'est pas constitutif de droits ;

Attendu qu'il y a lieu de condamner la société STRATEGICAL, Madame Hélène BAIRAMIAN et Monsieur Franck BAIRAMIAN, parties perdantes, aux dépens ; qu'en outre, ils doivent être condamnés à verser à la société OPEN ART qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 5.000 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

- Déboute la société STRATEGICAL POSITION, Madame Hélène BAIRAMIAN et Monsieur Franck BAIRAMIAN de l'ensemble de leurs demandes.

- Condamne la société STRATEGICAL POSITION, Madame Hélène BAIRAMIAN et Monsieur Franck BAIRAMIAN à payer à la société OPEN ART PRODUCTIONS la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

- Condamne la société STRATEGICAL POSITION, Madame Hélène BAIRAMIAN et Monsieur Franck BAIRAMIAN aux entiers dépens.

Fait et jugé à Paris, le 5 février 2010

Le Greffier
Le Président